

qui leur survivent l'appliquent aux mêmes exercices, et font dans La volonté de l'y appliquer jusqu'à leur mort qui, selon Le cours de la nature, ne peut être bien éloignée. 3°. En fin nos prédécesseurs ont acheté, de Leurs propres Deniers, La troisième partie de nos fonds.

3°. Tous nos Titres de possession, qui sont bien et dûment enregistrés au Greffe de La province, démontrent que tous ces biens ou fonds nous ont toujours appartenu en toute propriété; et nous Les avons toujours régis et administrés comme nos propres, sans contradiction, ni empêchement.

4°. Notre propriété a été bien reconnue dans La Capitulation du Canada signée au camp devant Montréal, Le 8. de septembre 1760; puis-que, par L'article 35<sup>e</sup>., Le Lord Amherst nous permettoit de vendre nos biens fonds et mobiliers en tout ou en partie; et d'en passer en France Le produit.

5°. Quoiqu'il en soit, Monsieur, nous sommes entre les mains de sa Majesté qui décidera selon son bon plaisir. Mais des sujets et des enfants irréprochables ne peuvent attendre qu'une *traitement* [*crossed out in MS.*] décision favorable de la part d'un Roi aussi bienfaisant, et d'un aussi bon père que L'est sa Majesté Georges III.

j'ai l'honneur d'être avec profond respect,

Monsieur,

Votre très humble et très obéissant Serviteur

AUG<sup>n</sup>. L. DE GLAPION

Sup<sup>r</sup>. des jésuites en Canada.

Québec Le 10 de 7<sup>bre</sup> 1788.

[Endorsed: "Réponse, ou Lettre du p. de Glapion jésuite à mons<sup>r</sup>. hugues finlay conseiller du Conseil Législatif: 10. 7<sup>bre</sup>. 1788."]